

Unité départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Glisy, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERELIA PAYS DE SOMME

215 rue Samuel Morse, Le Triade II
34 000 MONTPELLIER

Références : 2022-E20182
Code AIOT : 0005107386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 dans l'établissement ERELIA PAYS DE SOMME implanté aux lieux-dits " Les Bètenois" et "Fosse à chaudrons" 80310 HANGEST SUR SOMME. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERELIA PAYS DE SOMME
- Lieux-dits " Les Bètenois" et "Fosse à chaudrons" 80310 HANGEST SUR SOMME
- Code AIOT : 0005107386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ERELIA PAYS DE SOMME exploite un parc éolien de 10 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Hangest-sur-Somme. Elle est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de permis de construire du 11 juillet 2011 et du donner acte de bénéfice d'antériorité du 26 juin 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- garanties financières,
- suivi environnemental,
- exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 01/03/2017, article 515-101	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
4	Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
7	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
8	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
10	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
12	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seuls les aérogénérateurs E04, E05 et E07 ont été vérifiés le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant ne respecte pas la périodicité maximale de 1 an pour réaliser les tests de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse pour les aérogénérateurs E05 et E07.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la périodicité maximale de 1 an pour réaliser les tests de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse pour les aérogénérateurs, mentionnée à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article 515-101
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. III. - Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
Constats : L'exploitant a fourni par courriel les deux actes de cautionnement des garanties financières chacun en date du 3 juin 2020 d'un montant identique de 273 467,83 euros valables jusqu'au 31 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Les aérogénérateurs vérifiés E04, E05 et E07 ont été mis en service le 19 mars 2015 comme les 7 autres aérogénérateurs composant le parc éolien. Les actes de cautionnement des garanties financières en date du 3 juin 2020 justifient que l'exploitant a actualisé ce montant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel les pièces ci-dessous : - un rapport de suivi de mortalité post-implantation de janvier 2017, - un rapport de suivi de l'activité avifaunistique et chiroptérologique post-implantation de juin 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise à disposition des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I
Thème(s) : Situation administrative, Mise à disposition des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Les rapports de maintenance (principale et vent de 2021) transmis et vus en séance sont rédigés en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : Seuls, les aérogénérateurs E04, E05 et E07 ont été vérifiés. Pour l'aérogénérateur E04, la périodicité maximale de 1 an pour réaliser des tests de mise à l'arrêt, d'arrêt d'urgence et à l'arrêt depuis un régime de survitesse est respectée. Pour l'aérogénérateur E05, la périodicité maximale de 1 an pour réaliser des tests de mise à l'arrêt et d'arrêt d'urgence est respectée. La périodicité maximale de 1 an pour réaliser un test de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse n'est pas respectée (16 avril 2021). Pour l'aérogénérateur E07, la périodicité maximale de 1 an pour réaliser des tests de mise à l'arrêt et d'arrêt d'urgence est respectée. La périodicité maximale de 1 an pour réaliser un test de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse n'est pas respectée (5 mai 2021). Les rapports du 16 avril 2021 et du 16 novembre 2021 pour l'aérogénérateur E05 et les rapports du 5 mai 2021 et du 17 novembre 2021 mentionnent "pas de vent", "pas assez de vent", pour réaliser le test de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. L'exploitant précise en séance que lorsqu'une vérification n'a pas été réalisée deux fois consécutives celle-ci passe en demande urgente. L'exploitant a transmis un justificatif (rapport) que le test de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse a été réalisé pour l'aérogénérateur E05 le 6 avril 2022. L'exploitant a transmis un justificatif (extractions avec copie-écran) que le test de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse de l'aérogénérateur E07 n'a pas été réalisé le 11 mai 2022 avec le motif "pas de vent". L'exploitant précise que ce test a été réalisé le 5 août 2022 pour l'aérogénérateur E07.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Seuls, les aérogénérateurs E04, E05 et E07 ont été vérifiés. Le rapport de vérifications électriques de BUREAU VERITAS en date du 30 mars 2022 pour le parc éolien mentionnent onze observations dont une observation pour l'aérogénérateur E04 et une observation pour l'aérogénérateur E07.
Observations : L'exploitant veillera à lever les observations pour le parc éolien relatives aux installations de haute tension, de basse tension et de très basse tension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a fourni le manuel d'entretien de l'installation qu'il a traduit (2022 version2). L'exploitant a montré en séance un protocole de maintenance vierge. L'exploitant a montré en séance le registre dématérialisé où sont consignées les opérations de maintenance. L'exploitant a transmis par courriel le registre dématérialisé sur la période de janvier 2022 à début juin 2022 pour l'aérogénérateur E07.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les aérogénérateurs E04, E05 et E07 ont été constatés fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Des lettres et des numéros sont affichés en caractères lisibles sur les mâts des aérogénérateurs E04, E05 et E07. Les panneaux pour ces trois aérogénérateurs sont positionnés au chemin d'accès de chacune des installations vérifiées et respectent les prescriptions à observer par les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L' intérieur des aérogénérateurs E04, E05 et E07 a été constaté maintenu propre. Deux grands cartons contenant des pièces détachées ont été constatés à l'intérieur de l'aérogénérateur E04. L'exploitant a transmis par courriel des photos justifiant l'enlèvement de ces cartons et précise les avoir apportés au hangar de l'agence. Aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté à l'intérieur des aérogénérateurs E05 et E07.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Pour les aérogénérateurs E04, E05 et E07, les extincteurs vérifiés sont ceux dits de la plateforme basse. Ceux-ci sont conformes (03/2022). L'extincteur du poste de livraison 1 est conforme (03/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Il a été constaté un balisage diurne pour les trois aérogénérateurs E04, E05 et E07.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet